

agents tributaires de la loi du 14 avril 1924 à la date et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

ART. 113. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et à la marine,*

Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
Pierre CAZIOT.

*Le ministre d'Etat,*  
Henri MOYSET.

*Le ministre d'Etat,*  
Lucien ROMIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

*Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,*  
Jérôme CARCOPINO.

*Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,*  
Serge HUARD.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
Paul CHARBIN.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
François LEHIDEUX.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*  
René BELIN.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
Jean BERTHELOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat  
à la vice-présidence du conseil,*  
BENOIST-MÉCHIN.

#### Justice militaire

ARRETE N° 761 promulguant au Togo la loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 septembre 1941 suspendant provisoirement pour la durée du temps de guerre l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 du code de justice militaire pour l'armée de terre ne seront pas applicables aux procédures suivies contre les individus inculpés de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre de la défense nationale,*  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général d'armée commandant  
en chef des forces terrestres, ministre  
secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

#### Ravitaillement général

ARRETE N° 762 promulguant au Togo l'arrêté inter-ministériel du 22 septembre 1941 complétant le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux